

821137

A R R Ê T É

autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de silice et de sables et graviers sur le territoire des communes de ST-JEAN DE COLE et de ST-PIERRE DE COLE.

Le PREFET, Commissaire de la République du département de la DORDOGNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Croix de Guerre des TOE,

Vu le Code Minier et notamment son article 106,

Vu le décret n°79-1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

Vu la demande présentée le 13^e Janvier 1982 et enregistrée le 19 Janvier 1982 par laquelle la Société Générale de Recherches et d'Exploitations Minières (SOGEREM) dont le siège social est situé 10, rue du Général Foy à PARIS (8ème) et représentée par son Président Directeur Général M. Joseph BOISSIERE, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de silice et de sables et graviers sur le territoire des communes de ST-JEAN DE COLE aux lieux-dits "Forêt de Boudeau" et "La Fon Pepy" et de ST-PIERRE DE COLE aux lieux-dits "Les Grafeils" et "Reynerie Est"

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 29 Janvier 1982 et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur,

Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire,

La Commission Départementale des Carrières entendue,

Vu le rapport de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie Aquitaine - Poitou-Charentes,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La Société Générale de Recherches et d'Exploitations Minières (SOGEREM) dont le siège social est situé 10, rue du Général Foy à PARIS (8ème), et représentée par son Président Directeur Général M. Joseph BOISSIERE, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de silice et de sables et graviers sur le territoire des communes de ST-JEAN-DE COLE aux lieux-dits "Forêt de Boudeau" et "La Fon Pepy" et de ST-PIERRE-DE-COLE aux lieux-dits "Les Grafeils" et "Reynerie Est" sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2.- Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte d'une part, sur le territoire de la commune de ST-JEAN-DE-COLE sur les parcelles cadastrées dans la section B5 sous les n° 1319, 1320, 1321, 1326, 1327, 1328 et dans la section B3 sous les n° 890, 891, 893 E, 893 F, 894, 895, 896, 897, 899, 900, 901, 902 et 903 et d'autre part, sur le territoire de la commune de ST-PIERRE-de-COLE sur les parcelles cadastrées dans la section B2 sous les n° 395, 396, 397, 398, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 1319, 1321.

La superficie globale approximative s'élève à 93 ha 18 a 41 ca.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3.- La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande sous les réserves énoncées au 2è alinéa du présent article et aux articles suivants.

L'exploitation ne pourra avoir lieu pendant les cinq premières années que sur une surface de 40 hectares d'un seul tenant. Le plan de cette première phase d'exploitation devra être adressé au Préfet, Commissaire de la République, avant le début des travaux.

ARTICLE 4.- Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières figurant dans l'étude d'impact.

a) La profondeur moyenne d'extraction sera d'environ 8 mètres, cette dernière pouvant atteindre 10 mètres, compte tenu d'une épaisseur de terres de recouvrement variant de 0 à 0,3 mètre. L'exploitation sera menée en 1 ou 2 gradins successifs en fonction de la puissance utile variant de 1 à 10 mètres.

b) L'accès à la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Avant le début de l'exploitation des panneaux devront être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

c) La protection constituée par les châtaigniers en bordure du plateau sera maintenue et respectera les limites

à définir en liaison avec M. le Directeur Départemental de l'Agriculture.

d) Les zones dangereuses de l'exploitation seront entourées d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En application de l'article 1er du Titre Sécurité et Salubrité Publique SSP-1-R du Règlement Général des Industries Extractives, les bords des excavations devront être établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites de la zone dont l'exploitation est autorisée ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Toutefois dans le secteur Nord-Ouest de l'exploitation, le long du CD 78, un rideau boisé sera maintenu sur une zone dont les limites seront définies par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses signaleront la présence de la carrière.

ARTICLE 5 - La remise en état des lieux sera effectuée conformément aux dispositions figurant dans l'étude d'impact présentée par l'exploitant et notamment :

Les terres de découverte seront stockées au fur et à mesure de leur enlèvement et ensemençées.

Les travaux de réaménagement des zones libérées seront fonction de l'avancement de l'exploitation et seront effectués par campagne annuelle.

- Talutage des bords de fouilles selon un angle inférieur à 30° par rapport à l'horizontale.
- Arasement des stots résiduels.
- Nivellement au fond de fouille propre à restituer des terrains dont les mouvements s'apparenteront à ceux du terrain initial.
- Remise en place des terres végétales, avec amendement.
- Plantations.

Au plus tard six mois après la notification du présent arrêté, un schéma de reboisement sera établi par l'exploitant en accord avec M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et adressé à M. le Préfet, Commissaire de la République.

Par ailleurs, toutes précautions seront prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

ARTICLE 6. - Le point des travaux de réaménagement exécutés sera effectué à l'initiative de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, par les représentants de la Commission Départementale des Carrières tous les trois ans, ainsi qu'avant l'extension de la surface d'exploitation au terme de la période de cinq années prévue à l'article 3.

ARTICLE 7 - La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 Juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En ce qui concerne le traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

ARTICLE 8 - Des panneaux A 14 seront placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait sera transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant prendra toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

ARTICLE 9 - En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 Septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir MM. les Maires de ST-JEAN DE COLE et de ST-PIERRE DE COLE, qui avisera le service intéressé de la Préfecture, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

ARTICLE 10 - Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, devra faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 11 - Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait pourra également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 12 - La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement devront faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins 4 mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la Préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°79-1108 du 20 Décembre 1979.

ARTICLE 13 - L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

Préalablement à tous travaux d'exploitation, il devra passer une convention en ce sens avec les collectivités locales.

ARTICLE 14 - Le présent arrêté sera notifié à M. le Président Directeur Général de la Société Générale de Recherches et d'Exploitations Minières (SOGEREM).

Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans les communes de ST-JEAN DE COLE et de ST-PIERRE DE COLE par les soins des Maires.

ARTICLE 15 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de Nontron, le Maire de la Commune de ST-JEAN DE COLE, le Maire de la Commune de ST-PIERRE DE COLE, le Directeur Départemental de l'EQUIPEMENT, le Directeur Départemental de l'AGRICULTURE, le Chef du Service Départemental de l'ARCHITECTURE, le Directeur Départemental des AFFAIRES SANITAIRES et SOCIALES, le Directeur Interdépartemental de l'INDUSTRIE Aquitaine - Poitou-Charentes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le - 2 JUIL. 1982
Le PREFET, Commissaire de la République,
Arnaud = R. JAFFRÉZOU



Pour ampliation
Pour le Préfet
le Délégué,

Arnaud
P. ARNOULD